

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe BORDET

Froidvent
21290 Leuglay

Références : 2025-527
Code AIOT : 0005401987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement Groupe BORDET implanté Froidvent 21290 Leuglay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. L'usine a subi un incendie de la tour de fabrication du charbon le 14 juin 2025. Il n'y avait pas de fabrication de charbon sur le site lors de la visite d'inspection, la chaudière était également à l'arrêt. Seules des activités de conditionnement de charbon de bois (stock ou production hors site) étaient réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe BORDET

- Froidvent 21290 Leuglay
- Code AIOT : 0005401987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille des installations de fabrication de charbon de bois par carbonisation (pyrolyse), fonctionnant en continu (24h/24, 7j/7). Il est implanté au niveau d'un hameau relativement isolé (une demi-douzaine d'habitations). Le cours principal de la rivière Ource passe en périphérie du site. Le site se trouve hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. L'usine Bordet est implantée depuis les années 1860.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 30/09/2020, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/06/1983, article 1.2	Sans objet
2	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la présence de GRV de jus pyroligneux (matières bitumineuses) pleins, stockés sans rétention sur une plateforme dont les eaux ne sont pas collectées et traitées. Il est demandé à l'exploitant de placer les GRV de jus pyroligneux pleins sur rétention et sur une surface dont les eaux pluviales sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Il a également été constaté que les eaux susceptibles d'être polluées liées à l'activité de stockage de charbon de bois et autres matières bitumineuses n'étaient pas gérées conformément à la réglementation. Il est ainsi demandé à l'exploitant :

- d'identifier les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables liées à l'activité de stockage de charbon de bois et autres matières bitumineuses et
- de transmettre un calendrier des mesures envisagées pour en collecter les eaux et assurer leur traitement.

L'inspection a également permis d'identifier que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques proposée dans l'étude d'incidence de 2021. Il lui est demandé de mettre en œuvre cette surveillance annuelle, complétée de certains paramètres / points de surveillance, selon ce qui est indiqué dans les points de contrôle 4 et 5, tant que la surveillance de ces rejets n'est pas encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Enfin, la visite a permis de constater que le registre de prélèvements des eaux dans la rivière n'était plus tenu et que le débitmètre semblait présenter une défaillance (volume comptabilisé avec pompe à l'arrêt). Il est demandé à l'exploitant de reprendre la tenue du registre de prélèvement et de s'assurer de l'exactitude des informations indiquées par le débitmètre.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments relatifs à ces actions correctives dans un délai n'excédant pas 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1983, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : AP du 22/06/1983 modifié par l'AP du 30/09/2020: <u>2420-1 Charbon de bois (fabrication du)</u> 1. Par des procédés de fabrication en continu (A) - régime A <u>4801-1 Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</u> 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de supérieure ou égale à 500 t Caractéristique : 1200 t (A) - régime A <u>2910-B2 Combustion [...]</u> B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse [...]: 2. Des combustibles [...] avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW mais inférieure à 50 MW (A)

Caractéristique 2,17 MW - régime A

1532-3 Bois ou matériaux combustibles analogues [...].

Le volume susceptible d'être stocké étant :

3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D).

Caractéristique 19 900 m³ - régime D

2921-b Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :

b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC).

Caractéristiques 1941 kW - régime DC

Constats :

L'exploitant confirme que l'activité 2921-b Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (1941 kW - régime DC) a été définitivement arrêtée, projet qui avait été indiqué dans l'étude d'incidence de 2021. En conséquence, il conviendra que l'exploitant procède à la cessation d'activité partielle de l'activité 2921 DC en application de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

La puissance utile de la nouvelle chaudière (2910-B-2) est de 2,6 MW. Le reste des activités n'a pas évolué.

L'exploitant indique que suite à l'incendie de juin 2025, il est prévu la reconstruction de la ligne de carbonisation et de ses annexes (de la sortie du séchage du bois jusqu'au convoyage du charbon vers le stockage). Le four sera conservé. Cette reconstruction prévoit des installations plus modernes, avec une amélioration de la sécurité et du procédé, une meilleure fiabilité dans le respect de la réglementation. Il n'est a priori pas prévu d'amélioration innovante. De manière générale, le procédé de production restera identique à celui qui était en fonctionnement avant le sinistre.

Il conviendra que le projet de reconstruction tienne compte du retour d'expérience des différents incidents/accidents survenus sur le site ces dernières années (aspects techniques et organisationnels, modalités de gestion de l'évènement), notamment pour proposer les améliorations à intégrer dans le nouveau bâtiment et les procédés (difficultés d'accès, colonne sèche...). Les conclusions des différentes expertises réalisées seront également utilisées.

Le projet de reconstruction devra être conforme à l'arrêté préfectoral, aux arrêtés ministériels (notamment les dispositions applicables au site de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), tenir compte de l'état de l'art (en particulier les meilleures techniques disponibles, les propositions des fabricants et fournisseurs d'équipements, les arrêtés préfectoraux d'installations similaires modernisées) et les éventuelles évolutions réglementaires à venir prochainement.

Sous réserve que le projet s'inscrive bien dans une reconstruction quasiment à l'identique, il apparaît que les modifications seraient non substantielles et qu'un porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement serait suffisant.

Outre la description des solutions techniques retenues, ce porter à connaissance comprendra la mise à jour de l'étude de dangers (ref Rapport n°A113398/version B - Décembre 2021 ANTEA Group), comprenant notamment l'intégration ou la mise à jour des scénarios des accidents / incidents survenus ces dernières années ainsi que la prise en compte des nouvelles mesures de prévention ou de gestion de ces incidents / accidents prévues dans le projet de reconstruction. Si pertinent, le porter à connaissance comprendra également la mise à jour de l'étude d'incidence (ref Rapport n°A111281/version B- Décembre 2021 ANTEA Group).

La visite d'inspection a permis de voir les équipements de criblage et d'ensachage du charbon ainsi que quelques zones de stockage du charbon (4801-1) ; la chaudière et les équipements de séchage du bois (2910-B2) ; les zones de stockage du bois (1532-3) ; la tour de fabrication en continu de charbon de bois (2410-1). L'activité du site était réduite à du transit de bois et du criblage / reconditionnement de charbon, précédemment produit sur site ou produit par d'autres sites, suites de l'incendie de juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il conviendra que l'exploitant procède à la cessation d'activité partielle de l'activité 2921 DC en application de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, à savoir:

- mise en sécurité, notamment:

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- remise en état pour un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

[...]

-les secteurs collectés et les réseaux associés ;

[...]

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

L'exploitant a présenté le « plan géomètre 2018 » représentant les réseaux d'eau. Il a également présenté le « schéma de circulation des eaux de process sur le site » et la « vue des réseaux d'eaux pluviales, des bassins versants et des points de rejets » (respectivement figures 17 et 20 de l'étude d'incidence de 2021).

Le « plan géomètre 2018 » mentionne l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation : l'eau de process est pompée dans une retenue d'eau de l'ancien moulin sur la rivière Ource, transite dans une canalisation située dans le lit de la rivière. Elle est ensuite distribuée dans l'adoucisseur puis dans la chaudière (chauffage) ainsi que dans l'unité de fabrication du charbon (alimentation des échangeurs 1 et 2, et du condensateur) et vers les robinets d'incendie armés.

Les eaux de process après utilisation sont ensuite collectées et dirigées vers des bassins de décantation en série situés sur la berge opposée de la rivière, avant rejet dans un fossé connecté à la rivière en aval.

Le plan « vue des réseaux d'eaux pluviales, des bassins versants et des points de rejets » indique les différents bassins versants du site et 7 points de rejets au milieu naturel. Seules les eaux de process et les eaux de pluie du bassin versant de l'usine de fabrication du charbon (incluant le séchage du bois et le criblage et l'ensachage du charbon) sont orientées vers les bassins de décantation.

Les eaux de pluie du reste du site, correspondant à des plateformes de stockage (bois, GRV étanches de charbon, GRV de jus pyroligneux) sont soit infiltrées, soit rejetées au milieu naturel par drainage dans des fossés.

La visite d'inspection a permis de voir la localisation du prélèvement d'eau dans la rivière Ource, le dispositif de pompage, la canalisation qui ressort du lit de la rivière à hauteur de l'unité de fabrication du charbon. Elle a également été l'occasion de voir la canalisation qui dirige les eaux de process et les eaux pluviales de l'usine de fabrication après utilisation vers les bassins de décantation de l'autre côté de la rivière Ource.

La description de ces modalités de fonctionnement ne vaut pas analyse de conformité aux prescriptions qui ne relèveraient pas du présent point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan géomètre 2018 en version numérique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.
Constats : L'exploitant indique que les eaux de process et les eaux de pluie du bassin versant de l'usine de fabrication du charbon et de la chaudière, situées sur zone étanche, sont orientées vers les bassins de décantation. (Les plans des réseaux d'eau confirment cette assertion - cf PC2). Il indique qu'il n'y a pas de débitmètre ni d'autre installation de traitement pour ces eaux (seules les eaux de process de l'échangeur E2 sont traitées sur charbon). L'exploitant indique que le reste du site correspond à des zones de stockage de bois, de charbon de bois ou des jus pyroligneux (zones où se font également les chargements / déchargements), ainsi que de voies de circulation. Il précise que les eaux pluviales de ces zones sont infiltrées ou rejetées à la rivière par des réseaux de fossés, sans traitement (assertion confirmée par les plans vus en PC2). Il indique qu'aucune pollution en lien avec ces rejets n'a jamais été observée. Concernant le stockage de matières, l'exploitant précise que le conditionnement du charbon de bois est étudié pour en assurer l'étanchéité (sinon il n'est plus commercialisable). La figure 24 « Rationalisation des stockages extérieurs de bois » et le tableau 8 « Nature des stockages extérieurs » de l'étude d'incidence de 2021 précise les localisations et les modalités de stockage du bois, du charbon de bois et des jus pyroligneux. Une des zones de stockage est une aire étanche, mais les eaux de cette zone étanche sont infiltrées en périphérie de celle-ci. Concernant la circulation, l'exploitant indique que les engins qui circulent sur le site sont : les chariots élévateurs fonctionnant au GNR, le camion qui livre le GNR et les camions qui livrent le bois ou viennent chercher le charbon. Il n'y a pas de séparateur déshuileur sur le site.

La visite d'inspection a permis de voir quelques zones de stockage en extérieur. Il a pu être constaté que le charbon de bois stocké en extérieur était conditionné en GRV. Hormis quelques traces de souillures de tanin de bois rougeâtre, il n'apparaissait pas de trace de souillures au sol sur les zones parcourues.

Non conformité : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de GRV de jus pyroligneux pleins, sans rétention, sur la zone étanche dont les eaux ne sont pas collectées. Il est demandé à l'exploitant de les placer sur rétention et sur une surface dont les eaux pluviales sont collectées et envoyées dans les bassins de décantation avant rejet au milieu naturel.

Non conformité : Les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables liées à l'activité de stockage de charbon de bois et autres matières bitumineuses, ciblées par l'arrêté ministériel comme étant susceptibles d'être significativement polluées, ne sont pas toutes collectées et traitées avant rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de placer les GRV de jus pyroligneux pleins sur rétention et sur une surface dont les eaux pluviales sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Il est également demandé à l'exploitant :

- d'identifier les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, en particulier celles liées à l'activité de stockage de charbon de bois et autres matières bitumineuses et
- de transmettre un calendrier des mesures envisagées pour en collecter les eaux et assurer leur traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

[...]

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de surveillance régulière des rejets d'eau. Il indique qu'il y a eu une surveillance en mai 2021 dans le cadre de l'étude d'incidence et une surveillance en juillet 2025 suite à l'incendie.

Surveillance de mai 2021

La campagne de mesure de la qualité des rejets aqueux réalisée dans le cadre de l'étude d'incidence s'est déroulée les 19 et 20 mai 2021 par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil (Mesures de pollution sur les eaux - BOUP200159-21-379R-R0 - 07/07/2021). Elle avait pour objectif d'estimer les incidences du rejet sur la rivière Ource.

Les prélèvements ont été réalisés sur 3 points :

- au niveau du rejet des 4 bassins de décantation
- dans l'Ource en amont de l'usine
- dans l'Ource en aval de l'usine.

Les paramètres analysés étaient les suivants :

- Sulfates
- Fluorures
- Sulfure d'hydrogène
- Sulfites
- Paramètres azotés et phosphorés
- Fer et Manganèse
- Oligo-éléments et micropolluants minéraux
- Oxygènes et matières organiques
- Trihalométhanes
- Composés organo-halogéné volatils (COHV)
- Composés benzéniques
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Pesticides
- Poly Chloro-bromo Biphényles (PCB)
- Polluants organiques
- Chloroalcanes
- Dérivés phénoliques
- Détergents non ioniques
- Acides organiques et esters
- Hydrocarbures
- Composés organo-stanneux

D'après le bureau d'étude, ces données mettent en évidence que les concentrations au point de rejet des lagunes dans la rivière Ource ne dépassent pas les valeurs limites de concentration de

l'AMPG du 2 février 1998.

En conséquence, il est proposé dans l'étude d'incidence une surveillance du rejet en sortie de lagune n°4, à une fréquence annuelle, pour les paramètres suivants (VLE indiquées entre parenthèses) :

pH (compris entre 5,5 et 8,5), Température (< 30°C), DCO (300 mg/ L), DBO5 (100 mg/ L), MES (150 mg/ L), Azote global (30 mg/ L), Phosphore total (10 mg/ L), Hydrocarbures totaux (10 mg/ L), AOX (1 mg/ L).

(cf chapitres « 7.2.5 Incidence sur les eaux superficielles » et « 7.4.8 Synthèse des Incidences, des mesures ERC et mesures de suivi », une surveillance des rejets aqueux dans l'Ource annuelle, en sortie des lagunes de décantation.

Surveillance de juillet 2025

Les prélèvements de surveillance réalisés en juillet 2025 ont été faits dans les 4 bassins de décantation. Les résultats de surveillance du premier bassin de décantation sont inférieurs aux VLE par défaut de l'APMG du 2 février 1998 pour les paramètres analysés (valeur pour la somme des 16 HAP est de 0,11 µg/ L notamment). Cependant, les paramètres MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore global, AOX et Hydrocarbures totaux n'ont pas été analysés.

Lors de la visite d'inspection, la canalisation permettant de diriger les eaux depuis la zone de fabrication jusqu'aux lagunes sur l'autre berge de la rivière a pu être vue. Il n'a en revanche pas été possible de voir les bassins de décantation et le rejet au fossé en raison des difficultés d'accès à cette zone. L'exploitant a précisé que le rejet du bassin de décantation n°4 se faisait dans un fossé qui rejoignait l'Ource en aval et que les eaux rejetées s'infiltraient fréquemment dans le fossé avant d'atteindre la rivière.

Non conformité: la surveillance des rejets aqueux n'est pas réalisée selon le programme de surveillance proposé par l'exploitant dans l'étude d'incidence et selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre le programme de surveillance des rejets aqueux proposé dans l'étude d'incidence, complétée de la surveillance des HAP, tant que la surveillance de ces rejets n'est pas encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Ainsi, la surveillance sera a minima réalisée en sortie de lagune n°4, à une fréquence annuelle, pour les paramètres suivants (VLE indiquées entre parenthèses) :

- pH (compris entre 5,5 et 8,5),
- Température (< 30°C),
- DCO (300 mg/ L),
- DBO5 (100 mg/ L),
- MES (150 mg/ L),
- Azote global (30 mg/ L),
- Phosphore total (10 mg/ L),
- Hydrocarbures totaux (10 mg/ L),
- AOX (1 mg/ L),

- 5 HAP (Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (g, h, i) perylène, Indeno (1,2,3-cd) pyrène) (25 µg/ l) (cf chapitres « 7.2.5 Incidence sur les eaux superficielles » et « 7.4.8 Synthèse des Incidences, des mesures ERC et mesures de suivi », une surveillance des rejets aqueux dans l'Ource annuelle, en sortie des lagunes de décantation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation. [...]</p> <p>IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude d'incidence transmise en 2021 indique que les principales sources de rejets atmosphériques canalisées de l'installation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les rejets des gaz de la chaudière au niveau des 4 cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques des tunnels de séchage ; o Les poussières de charbon générées lors des étapes de soutirage, criblage, ensachage reliés à 2 dépoussiéreurs ; o En cas d'opération de maintenance, les rejets atmosphériques de combustion des gaz de pyrolyse par la torchère. <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas de surveillance régulière des rejets atmosphériques. Il indique qu'il y a eu une surveillance des rejets atmosphériques en 2021 dans le cadre de l'étude d'incidence. Il précise que la torchère n'est utilisée qu'en secours, en cas de nécessité de brûler le pyrogaz.</p> <p>La campagne de mesures des rejets atmosphériques de 2021 a été réalisée au niveau des 4 cheminées des tunnels de séchages et du dépoussiéreur, en mai 2021 par IRH Ingénieur Conseil (rapport Contrôle des rejets atmosphériques 2021, référencé n°BOUP200159-21-54-R0 - 07 juillet</p>

2021). Une nouvelle étude a été effectuée en septembre pour donner suite aux opérations de maintenance effectuées en août sur les dépoussiéreurs (IRH Ingénieur Conseil - BOUP210146-21-87-R0 -21/10/2021). (Il est à noter que ces surveillances ont été réalisées sur les rejets de l'ancienne chaudière.)

Les résultats des mesures réalisées au niveau des cheminées des tunnels de séchage ont été comparées aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110. Le bureau d'étude conclut que les mesures effectuées en sortie des 4 cheminées sont conformes aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel de prescriptions générales [articles 10-II, 13 et 22 (pour une chaudière de puissance comprise entre 5 et 10 MW, brûlant d'autres combustibles gazeux et d'autres combustibles liquides)] mais que les vitesses d'éjection au niveau des cheminées des séchoirs 1, 2 et 4 sont inférieures à la vitesse minimale de 5 m/s, imposée par l'AMPG du 3 août 2018.

Le bureau d'études indiquait également que les résultats des mesures réalisées sur le dépoussiéreur à cartouches en septembre 2021 dépassaient la VLE du paramètre poussières fixée à 100 mg/Nm³ [par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998) :

- o Dépoussiéreur Manches : 0,29 mg/Nm³sec
- o Dépoussiéreur Cartouches : 247 mg/Nm³

Dans l'étude d'incidence transmise par l'exploitant, il est proposé une surveillance des rejets atmosphériques des 4 tunnels de séchage pour les paramètres vitesse d'éjection, Nox, CO, poussières totales, SO₂ ; métaux : Hg, Cd, Tl, groupe 1 (Hg+Cd+Tl), groupe 2 (As+Se+Te), Pb, Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) particulaires et gazeux.

La visite d'inspection a permis de voir les cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques des tunnels de séchage, qui sont d'une hauteur d'environ 2 à 3 mètres. Il est à noter que ces tunnels sont alimentés avec les gaz de combustion de la chaudière, celle-ci fonctionnant avec des chutes de bois, du pyrogaz et des jus pyroligneux. La visite d'inspection a également permis de voir le système d'aspiration des ateliers de criblage et d'ensachage.

Non conformité: l'exploitant ne respecte pas le programme de surveillance qu'il a proposé dans l'étude d'incidence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la surveillance des rejets atmosphériques à l'échelle de chaque équipement, selon la proposition faite dans l'étude d'incidence, complétée de la surveillance des dépoussiéreurs, à une fréquence annuelle, tant que la surveillance de ces rejets n'est pas encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Ainsi, la surveillance sera réalisée, à fréquence annuelle, selon le programme suivant (VLE indiquées entre parenthèses) :

- 4 cheminées des tunnels de séchage :

<p>Vitesse d'éjection minimale (5 m/s) Oxydes d'azote (NOx) (200 mg NO2/Nm³) Monoxyde de carbone (CO) (100 mg/Nm³) Poussières totales (20 mg/Nm³) Dioxyde de soufre (SO2) (35 mg/Nm³) Mercure particulaire et gazeux (Hg) (0,05 mg/Nm³) Cadmium particulaire et gazeux (Cd) (0,05 mg/Nm³) Thallium particulaire et gazeux (Tl) (0,05 mg/Nm³) Groupe 1 : Hg + Cd + Tl (particulaires et gazeux) (0,1 mg/Nm³) Groupe 2 : As + Se + Te (particulaires et gazeux) (1 mg/Nm³) Plomb particulaire et gazeux (Pb) (1 mg/Nm³) Groupe 4 : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (particulaires et gazeux) (20 mg/Nm³)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépoussiéreur Manches (VLE 100 mg/ Nm³) • Dépoussiéreur Cartouches (VLE 100 mg/ Nm³)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En l'attente d'éléments complémentaires, le débit total instantané prélevé dans la masse d'eau de l'Ource est inférieur à 9,4 m³/h, correspondant au seuil de déclaration défini par la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature sur l'eau. Le volume maximal prélevable est limité à 27 500 m³ par an, correspondant au volume moyen prélevé, et au plus à 100 m³ par jour.</p> <p>L'exploitant tient un registre de prélèvement mentionnant : la date et l'heure de mise en route et d'arrêt de chaque pompe, l'index compteur à la mise en marche et à l'arrêt de chaque pompe, ainsi que le volume prélevé correspondant. Un relevé y est consigné au moins une fois par semaine.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non conformité: Aucun registre n'a été présenté. L'exploitant a indiqué que le registre n'est plus tenu à jour.</p> <p>La visite d'inspection a permis de voir les 3 pompes et le débitmètre utilisés sur le site. Les plaques des pompes indiquaient des capacités de 15 m³/h pour la pompe principale, et 125 m³/ h et aucune information (pas de plaque) pour les pompes de secours. L'exploitant n'a pas pu préciser s'il existait un système de bridage du prélèvement.</p> <p>Non conformité: Le débitmètre indiquait un débit de 22 m³/ h et 692 103 m³, alors que les</p>

pompes étaient visiblement à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de reprendre la tenue du registre de prélèvement et de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par le débitmètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois